

2B2C

SOCIETE CIVILE DE MOYENS

au capital de 10.000 €

**Siège social
7 rue Wucher Bontems
54300 LUNEVILLE**

STATUTS

Mis à jour suite à la cession
de parts établie sous seing
privé en date du 01 avril
2019.
Certifiés conformes, la
gérance

*pour copie certifiée
conforme par le gérant
J.B.*

Les soussignés :

- **Madame Brigitte BAILLY, née BARRY**, infirmière libérale, née le 14 octobre 1959 à LUNEVILLE, demeurant 7 rue de la Mairie à NOSSONCOURT (88700), mariée le 12 juillet 1986 avec Monsieur BAILLY Pierre sous le régime légal,
- **Madame Christelle RATTAIRE, née BARRY**, infirmière libérale, née le 22 juin 1968 à LUNEVILLE, demeurant 2 Grande Rue à ANTHELUPT (54110), mariée le 9 juillet 1988 avec Monsieur RATTAIRE Denis sous le régime de la séparation de biens avec communauté réduite aux acquêts selon contrat de mariage reçu devant Maître HUMBERT, Notaire à NEUVES MAISONS (54230),
- **Madame Blandine PIERRON, née ROGNON**, infirmière libérale, née le 10 juin 1960 à RAMBERVILLERS (88), demeurant 3 route de Saint Clément à THIEBAUMENIL (54300), divorcée de Monsieur Jean-Michel PIERRON aux termes d'un jugement du TGI de NANCY en date du 1er juillet 2008, non remariée,
- **Madame Christine ATHIA, née EHRART**, infirmière libérale, née le 18 octobre 1968 à SAUMUR (49), demeurant 5 rue Paul Verlaine à DOMBASLE (54110), mariée à Monsieur ATHIA Joël sous le régime légal,

Ci-après dénommées « les associés »,

Ont préalablement déclarés ce qui suit :

Les associés déclarent, chacun en ce qui le concerne, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires ou représentants :

- confirmer l'exactitude des renseignements les concernant, tels qu'ils figurent ci-dessus ;
- ne pas se trouver dans une situation ou soumis à une mesure quelconque de nature à restreindre leur capacité ou leurs pouvoirs.

En outre, les associés déclarent que la société constitue une structure juridique permettant à chacun d'eux d'exercer son activité professionnelle.

Un règlement intérieur approuvé à l'unanimité par les associés déterminera les conditions d'exercice de la profession, les obligations financières, l'utilisation de la structure juridique, ainsi que les conditions particulières de cession de parts entre associés ou à des tiers.

La modification de ce règlement devra être approuvée par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social ; par exception, lorsque les associés ne seront plus que deux, la modification devra être prise d'un commun accord entre eux.

Cet exposé terminé, les associés ont décidé de constituer la société objet des présentes dont ils ont établi les statuts et à laquelle ils ont fait les apports nécessaires, pour parvenir à remplir son objet de la manière ci-après indiquée.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Forme

Il est formé entre les soussignés, une société civile de moyens, qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les articles 1845 à 1870-1 du Code civil et les décrets pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la société est :

« 2B2C »

Cette dénomination doit être mentionnée dans tous les actes et documents émanant de la société et être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet

La société a pour objet exclusif, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, de faciliter à chacun de ses associés l'exercice de son activité d'infirmière libérale.

A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même l'exercer.

La société pourra effectuer les opérations nécessaires pour réaliser son objet, pourvu que ces opérations soient compatibles avec la forme et l'objet civils de la société et avec les dispositions de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966. En conséquence, la société pourra être propriétaire ou locataire des locaux nécessaires à l'exercice professionnel des associés, ainsi que des installations telles que ordinateurs, téléphone, télécopie, etc.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 7 rue Wucher Bontems, 54300 LUNEVILLE.

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville ou du département et des départements limitrophes par décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 17 des présents statuts. Le transfert du siège dans un endroit autre que celui sus-indiqué ne pourra avoir lieu que par décision unanime des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

Les apports suivants sont faits à la société :

Les soussignés font à la société les apports suivants :

- Madame Brigitte BAILLY apporte en numéraire la somme de 3.000 € (trois mille euros),
- Madame Christelle RATTAIRE apporte en numéraire la somme de 2.000 € (deux mille euros),
- Madame Blandine PIERRON apporte en numéraire la somme de 3.000 € (trois mille euros),
- Madame Christine ATHIA apporte en numéraire la somme de 2.000 € (deux mille euros),

- **Total des apports : 10.000 € (dix mille euros)**

Cette somme de 10.000 € a été versée par les associés et déposée à un compte ouvert à la Banque Populaire, agence de Saint-Nicolas de Port (54210).

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Monsieur Pierre BAILLY, conjoint commun en biens de Madame Brigitte BAILLY née BARRY, associée, intervient au présent acte et reconnaît l'origine des biens propres de son conjoint et accepte que les parts souscrites au moyen de ces biens soient la propriété exclusive de son conjoint à titre d'emploi conformément à l'article 1434 du Code Civil.

Monsieur Joël ATHIA, conjoint commun en biens de Madame Christine ATHIA née EHRHART, associée, intervient au présent acte et reconnaît l'origine des biens propres de son conjoint et accepte que les parts souscrites au moyen de ces biens soient la propriété exclusive de son conjoint à titre d'emploi conformément à l'article 1434 du Code Civil.

Article 7 – Capital social – Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 € entièrement souscrite et libérée.

Il est divisé en 1.000 parts sociales de 10 € de valeur nominale, numérotée de 1 à 1000.

Suite aux différentes cessions de parts sociales intervenues, les parts sociales sont réparties ainsi :

- Madame Brigitte BAILLY 150 parts numérotées de 1 à 150	150 parts
- Madame Alison CATILLON 150 parts numérotées de 151 à 300	150 parts
- Madame Christelle BARRY RATTAIRE 200 parts numérotées de 301 à 500	200 parts
- Madame Fanny BURTIN 220 parts numérotées de 781 à 1000	220 parts
- Madame Blandine PIERRON 280 parts numérotées de 501 à 780	280 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1.000 parts

Article 8 – Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces ou encore par l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible si l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Pour détenir régulièrement les parts sociales émises par la société, tout associé doit :

- exercer la profession infirmière libérale;
- détenir au minimum la fraction du capital social nécessaire au financement des investissements contribuant à la réalisation de l'objet social avec cet associé ;
- respecter les obligations financières mises à sa charge.

Lorsque ces conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société.

Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés et être lisiblement barrés de la mention « non négociable ». Ils sont établis au nom de chaque associé par part, multiple de parts ou pour le total des parts détenues par chacun d'eux.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et à la participation aux résultats éventuels de la société.

La contribution de chaque associé aux pertes se détermine en proportion de sa quote-part dans le capital social.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Article 10 – Cession de parts entre vifs

Toute cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux associés qu'à la condition d'être établie par écrit et d'avoir été notifiée à la société selon les formes de l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité.

Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, dès lors que les conditions prévues à l'article 9 des statuts sont réunies.

Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des ascendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'avec l'agrément préalable de la société, acquis à l'unanimité des associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

Dans le délai de 3 mois suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter par toute personne satisfaisant aux conditions requises à l'article 9 des statuts, ou présenter elle-même, une offre de rachat des parts de l'associé cédant. A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté revendique la qualité d'associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Dans ce cas, l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum* et de la majorité.

Article 11 – Cession après décès

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants.

Les héritiers ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 – Nantissement des parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité, dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur, dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 13 – Retrait d'associés

Un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, sans préjudice des droits des tiers, avec l'accord des autres associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE 3 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 – Nomination – Révocation des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le ou les gérants sont nommés ou révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants associés révoqués peuvent se retirer de la société dans les conditions prévues par l'article 1869, alinéa 2, du Code civil.

Les associés nomment en qualité de gérantes :

- Madame BAILLY Brigitte,
- Madame RATTAIRE Christelle,
- Madame PIERRON Blandine,
- Madame ATHIA Christine,

Associées soussignées, lesquelles acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées.

Article 15 – Pouvoirs et responsabilité des gérants

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise à la majorité prévue ci-après.

TITRE 4 – DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 – Participation – Représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il peut se faire représenter à toutes décisions par un mandataire de son choix, associé ou non.

Les propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 17 – Quorum – Majorité

Les modifications des statuts et la prorogation de la société sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

De même, les décisions qui ont pour objet d'autoriser les gérants à effectuer des opérations excédant leurs pouvoirs sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Enfin, les décisions ayant pour effet de reprendre des engagements souscrits pour le compte de la société alors qu'elle était en formation, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutes les autres décisions sont prises par les associés représentant au moins la moitié du capital social.

Article 18 – Décisions des associés

Les décisions prises par les associés sont constatées, soit aux termes d'une assemblée générale, soit aux termes d'une consultation écrite, soit aux termes d'un acte authentique ou sous seing privé.

Article 19 – Convocation aux assemblées

Les convocations sont faites par la gérance et adressées à tous les associés, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles doivent indiquer l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Pour les décisions prises aux termes d'un acte authentique ou sous seing privé, les convocations sont faites selon les mêmes modalités et délais.

Article 20 – Information des associés

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où les associés peuvent en prendre connaissance et copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code civil, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes, s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance et copie.

Article 21 – Présidence – Feuille de présence

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux, s'il y en a plusieurs.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque associé présent et certifiée par le président.

Article 22 – Procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont certifiés par l'un des gérants ou l'un des liquidateurs.

Article 23 – Consultation écrite

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Article 24 – Unanimité

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 1836 du Code civil, toutes décisions collectives tendant à la modification des statuts.

Par exception aux règles des présents statuts concernant les décisions prises à certaines majorités, lorsque les associés ne seront qu'au nombre de deux, toutes les décisions devront être prises d'un commun accord entre eux.

TITRE 5 – DOCUMENTS SOCIAUX – COMPTES SOCIAUX

Article 25 – Communication aux associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

L'associé non gérant a le droit de prendre par lui-même au siège social connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Article 26 – Couverture des frais de fonctionnement

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu pour assurer à la société le remboursement des services effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision sur appel de la gérance. Cette redevance est liquidée à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé, de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte d'exploitation un solde nul avant amortissements.

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant.

Article 27 – Affectation des résultats

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice qui s'effectue au *pro rata* de la redevance versée par chaque associé.

Article 28 – Responsabilité des associés

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Toutes les actions contre les associés non liquidateurs et leurs héritiers ou ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

TITRE 6 – PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 30 – Dissolution

La société prend fin :

- par l'expiration de sa durée, sauf prorogation ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par la dissolution anticipée :
 - décidée par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social,
 - prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société, ou encore lorsque cette mésentente provient du comportement du conjoint,
 - prononcée par le tribunal dans le cas de réunion de toutes les parts en une seule main, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an,

- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec les associés survivants et les héritiers ou légataires de l'associé prédécédé, agréés dans les conditions légales.

Article 31 – Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Les opérations ci-après sont décidées par les associés représentant les trois quarts du capital social, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 17 ci-dessus :

- la société en liquidation peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion ;
- elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à toutes sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de formes différentes.

Le ou les liquidateurs sont nommés de la même manière que les gérants.

Le ou les liquidateurs peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Article 32 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la gérance, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 – Reprise des engagements sociaux

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, se trouve annexé à la minute des présentes, après avoir été approuvé par les associés.

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 34 – Mandat pour agir au nom de la société

Les associés donnent, par les présentes, mandat aux gérants susnommés, avec la faculté d'agir séparément, à l'effet de prendre des engagements ci-après pour le compte de la société 2B2C.

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 35 – Rapports entre les associés jusqu'à l'immatriculation

Conformément à la loi et aux règlements, la présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés dont dépend le lieu de son siège.

Les associés rappellent, conformément au deuxième alinéa de l'article 1842 du Code civil, que les rapports entre eux sont régis jusqu'à l'immatriculation :

- par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations ;
- et par le contrat de société.

En conséquence, il est convenu que, jusqu'à l'immatriculation de la société, toutes modifications au pacte social seront adoptées à l'unanimité et constatées aux termes d'un acte sous seing privé ou d'un acte notarié.

Article 36 – Publication

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes.

Fait à Lunéville

Le 3 janvier 2011

En neuf exemplaires

Madame Christelle RATTAIRE

Madame Brigitte BAILLY

Madame Blandine PIERRON

Madame ATHIA Christine

Monsieur Joël ATHIA

Monsieur Pierre BAILLY

ANNEXE I
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION

- Signature d'un bail professionnel de longue durée avec les époux BARRY Bernard et BARRY Simone, pour des locaux sis 11 bis rue Cyfflé, 54300 LUNEVILLE, bail d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2011, moyennant un loyer trimestriel de 780 euros.

ANNEXE II
ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Les soussignés :

- **Madame Brigitte BAILLY, née BARRY**, infirmière libérale, née le 14 octobre 1959 à LUNEVILLE, demeurant 7 rue de la Mairie à NOSSONCOURT (88700),
- **Madame Christelle RATTAIRE, née BARRY**, infirmière libérale, née le 22 juin 1968 à LUNEVILLE, demeurant 2 Grande Rue à ANTHELUPT (54110),
- **Madame Blandine PIERRON, née ROGNON**, infirmière libérale, née le 10 juin 1960, demeurant 3 route de Saint Clément à THIEBAUMENIL (54300),
- **Madame Christine ATHIA, née EHRART**, infirmière libérale, née le 18 octobre 1968 à SAUMUR (49), demeurant 5 rue Paul Verlaine à DOMBASLE (54110)

Agissant en qualité de seuls associés de la société civile de moyens « 2B2C » en cours de formation, dont le siège social est situé à LUNEVILLE (54300), 11 bis rue Cyfflé, déclarent donner mandat à la gérance représentée par les quatre associées de prendre pour le compte de la société les engagements ci-après :

- de procéder ou de faire procéder à toutes formalités de constitution prescrites par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- de prendre tous engagements devant permettre à la société, dès qu'elle aura la pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution,
- de procéder à tous les investissements nécessaires,
- d'encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

La gérance tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Lunéville, le 3 janvier 2011

Madame Christelle RATTAIRE

Madame Brigitte BAILLY

Madame Blandine PIERRON

Madame ATHIA Christine